CONSEILS

Si vous n'êtes pas légalement tenu par le versement d'une gratification (stage universitaire d'une durée inférieure à 2 mois), mais que vous souhaitez malgré tout rémunérer votre stagiaire sans verser de cotisations, ne vous basez pas sur le seuil de franchise du premier mois de l'année pour fixer le montant que vous proposerez à votre stagiaire.

En effet, en partant sur une gratification de 600,60 €, vous serez certes exonéré de cotisation en septembre, mais soumis dès le mois suivant à hauteur de : 600,60 € (gratification fixée par vos soins) - 573,30 € (seuil de franchise du mois d'octobre) = 27,30 €.

Pour éviter toute mauvaise surprise en 2021, nous vous conseillons d'indiquer sur la convention de stage que la gratification sera égale à 3,90 € de l'heure.

Sur les différentes conventions de stage, il est indiqué que ces règles légales s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou accords de branches plus favorables ce qui est le cas s'agissant de la profession d'avocat. Il vous faudra donc concilier les règles légales avec les dispositions prévues par l'Accord professionnel du 19 janvier 2007 relatif aux stagiaires des cabinets d'avocats.

RÈGLES APPLICABLES AUX ÉLÈVES-AVOCATS STAGIAIRES

DES STAGIAIRES À RÉMUNÉRER QUELLE QUE SOIT LA DURÉE DU STAGE

La gratification de stage de l'élève-avocat stagiaire est due dès le 1er jour de stage. L'élève-avocat devra donc percevoir une gratification de stage, en partie soumise à cotisations qu'il reste 15 jours, 1 mois ou plus au sein du cabinet. Le montant minimal brut de la **gratification de stage des élève-avocats stagiaires correspond à un pourcentage du Smic. Elle est calculée en fonction de l'effectif du cabinet.**

GRATIFICATION DU STAGIAIRE ÉLÈVE-AVOCAT

EFFECTIF DU CABINET[1]	GRATIFICATION MINIMALE[2]
De 0 à 2 salariés	60 % du Smic[3] Soit 1 025,57 €
De 3 à 5 salariés	70 % du Smic[3] Soit 1 196,50 €
6 salariés et plus	85 % du Smic[3] Soit 1 452,89 €

[1] Nombre de salariés non-avocats au moment de la signature de la convention de stage, hors personnel d'entretien et de service.

[2] Pour un temps de présence effective de 35 heures hebdomadaires. À calculer *prorata temporis*.

[3] Basée sur le Smic applicable au 1er janvier 2023.

RÈGLES APPLICABLES AUX AUTRES STAGIAIRES (NON-ÉLÈVES-AVOCATS)

DES STAGIAIRES RÉMUNÉRÉS EN FONCTION DE LA DURÉE DU STAGE

Pour les autres stagiaires en cabinet d'avocats, le montant brut de la gratification minimale diffère en fonction de la durée du stage. Il existe 3 cas de figure :

→ Stage est inférieur (ou égal) à 2 mois

Il n'y a pas de gratification minimale obligatoire à verser. Vous êtes libre de rémunérer ou non votre stagiaire comme bon vous semble. Attention toutefois, au-dessus de 4,05 € par heure de stage, la gratification versée, bien que non obligatoire, sera en partie soumise à cotisations sociales (voir ci-dessus, Le seuil de franchise de cotisations) ;

→ Stage est supérieur à 2 mois, mais inférieur (ou égal) à 3 mois

vous êtes tenu de verser une gratification *a minima* égale à 4,05 € pour chaque heure de stage ayant réellement été effectuée. C'est la gratification dite légale ou de droit commun (art. L 124-6 du Code de l'éducation créé par la LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 - art 1). Attention, si vous décidez d'octroyer une gratification plus élevée, une fraction de cette dernière sera soumise à cotisations sociales (voir ci-dessus, Le seuil de franchise de cotisations) ;

→ Stage est supérieur à 3 mois

le stagiaire perçoit une gratification en partie soumise à cotisations sociales. La gratification correspond *a minima* à un pourcentage du Smic, qui est fonction du niveau d'étude du stagiaire.

GRATIFICATION DES STAGIAIRES NON-ÉLÈVES-AVOCATS

GRATIFICATION MINIMALE À VERSER			
NIVEAU D'ÉTUDE EN COURS OU ATTEINT	STAGE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2 MOIS [1]	STAGE SUPÉRIEUR À 2 MOIS ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 3 MOIS [1]	STAGE SUPÉRIEUR À 3 MOIS 1/2
Licence	Pas de gratification obligatoire minimale à verser. Gratification libre.	4,05 € / heure de présence correspondant au seuil de franchise. BRUT = NET. Pas de cotisations salariales. Pas de cotisations patronales.	40 % du Smic[2] Soit 683,71 €
Master I			50 % du Smic[2] Soit 854,64 €
Master II et doctorat			60 % du Smic[2] Soit 1 025,57 €

[1] Consécutif ou non.
[2] Basé sur le Smic applicable au 1er janvier 2021 pour un temps de présence effective de 35 heures hebdomadaires.

DÉFINIR LA DURÉE DU STAGE : LE DÉCOMPTE DE LA PRÉSENCE EFFECTIVE

Chaque période au moins égale à **7 heures de présence**, consécutives ou non, est considérée comme **équivalente à 1 jour**.

Chaque période au moins égale à **22 jours de présence**, consécutifs ou non, est considérée comme **équivalente à 1 mois**.

En pratique, cela signifie qu'un stage de **plus de 2 mois** de présence effective équivaut à un stage de plus de 44 jours, ou de plus de **308 heures**.

Ainsi, un stage effectué du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023 à raison de 2 jours par semaine sera considéré comme inférieur à 3 mois, puisqu'il ne comptabilise qu'une trentaine de jours au total. Dans cet exemple, aucune gratification n'est due.

PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE

Si vous souhaitez verser une prime en plus de la gratification, celle-ci sera soumise à cotisations sociales dès le 1er euro.

S'agissant des avantages en nature, il faut distinguer deux situations :

→ L'employeur est tenu au versement d'une gratification au moins égal au seuil de la franchise.

Dans ce cas, les sommes correspondantes aux avantages en nature accordés aux stagiaires (logement, NTIC...) viennent en complément du montant de la gratification et ne sont pas exonérées au titre de la franchise ;

→ L'employeur n'est pas tenu au versement d'une gratification (stage de moins de 309 heures), celle-ci est facultative.

Elle peut être inférieure au montant de la franchise. Dans ce cas, les avantages en nature (autre que la cantine) sont pris en compte dans l'appréciation du montant de la franchise. Les sommes normalement assujetties au titre des avantages en nature pourront être exonérées au titre de la franchise dans la limite du différentiel entre le montant de la gratification et le seuil de la franchise.

POURQUOI ACCUEILLIR UN STAGIAIRE ?

Certains cabinets accueillent de nombreux stagiaires chaque année, d'autres très peu. En réalité, il n'existe pas une pratique plus recommandable que l'autre. Accueillir un stagiaire, c'est l'opportunité de transmettre son savoir, former un futur confrère et bénéficier d'un regard neuf au sein de sa structure.

Attention en revanche aux interdits, aucun stagiaire ne peut être recruté pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil. De la même manière, le stagiaire ne peut être accueilli pour remplacer un salarié absent.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS PAR RAPPORT AUX AUTRES CONTRATS AIDÉS

Les stagiaires permettent de former de futurs collaborateurs ayant des bases solides sur une période assez courte. En effet, les contrats d'apprentissages ou les formations continues, telles que celles proposées par l'ENADEP, ne sont pas adaptés aux métiers d'avocats.

COMMENT DÉCLARER LES COTISATIONS AUPRÈS DE L'URSSAF ?

Si la gratification excède le seuil d'exonération de cotisations, vous devrez, chaque mois, déclarer la quote-part de la gratification soumise à l'Urssaf. Cette déclaration s'effectue via la déclaration sociale nominative (DSN). Ainsi, bien que l'établissement d'un bulletin de paie ne soit pas obligatoire, il le devient en cas de versement de cotisations puisque la DSN ne peut être émise que par le biais d'un logiciel de paie ayant servi à élaborer les bulletins de paie comportant des cotisations à déclarer.

TESE : Si vous êtes tenté de passer par le service gratuit de l'Urssaf permettant d'élaborer des bulletins de paie et des DSN gratuitement, sachez que **les stagiaires ne peuvent pas y être déclarés**. Notez également qu'il n'est pas possible de gérer ses salariés via le TESE et de confier ses stagiaires à un expert-comptable, puisqu'il ne peut y avoir qu'un émetteur de DSN par mois. De la même manière, certains tiers déclarants ne maîtrisent pas les particularités liées aux dispositions des stages en cabinet d'avocats, il convient donc de faire attention.

> LE SAVIEZ-VOUS ?
>
> ANAFAGC se charge de vos stagiaires au travers de son service PAIE & MISSIONS SOCIALES : bulletin, déclarations... Prenez contact avec nos équipes sur anafagc.fr.

EXEMPLES DE COÛTS POUR LE CABINET

→ Quelques simulations

Pour exemple, voici quelques projections des coûts relatifs à l'accueil d'un stagiaire présent du 1er au 30 novembre 2023, à raison de 7 heures par jour du lundi au vendredi, soit 154 heures.

PROJECTION DES COÛTS RELATIFS À L'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE

	LES HYPOTHÈSES			
ESTIMATIONS	3,90 €/h de présence effective	50 % DU SMIC	60 % DU SMIC	70 % DU SMIC
Brut à payer	623,70 €	854,64 €	1 025,67 €	1 196,50 €
Net à payer[1]	623,70 €	815,77 €	957,93 €	1 100,10 €
Coût (gratification + charges[2])	623,70 €	925,65 €	1 149,15 €	1 372,64 €

[1] Taux global des cotisations salariales : 16,83 %.
[2] Taux global des cotisations patronales : 30,75 %.

LES GRATIFICATIONS DE STAGE SONT-ELLES IMPOSABLES POUR LE STAGIAIRE ?

Les gratifications de stage perçues au cours d'une même année civile sont **exonérées d'impôt sur le revenu (IR) dans la limite du Smic annuel**[2]. Ainsi, les gratifications de stage perçues **en 2023** sont exonérées jusqu'à un montant cumulé de **20 058 €** (montant du Smic annuel 2021). Le cas échéant, la fraction des gratifications de stage qui excède cette limite est soumise à l'IR et doit par conséquent être reportée sur la déclaration d'ensemble des revenus du stagiaire, ou, s'il est encore rattaché au foyer fiscal de ses parents. .La fraction imposable des gratifications doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires et bénéficie de ce fait de l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

> À NOTER
>
> Il n'y a pas lieu de proratiser la limite d'exonération des gratifications de stage en fonction de la durée cumulée des stages effectués au cours de l'année civile. La doctrine administrative qui avait prescrit une telle proratisation (BOI-RSA-CHAMP-20-50-50, n° 430) a été annulée par le Conseil d'État (CE, 22 déc. 2017, n° 413238).

[1] Article 81 bis du Code général des impôts.